



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-065

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2022-07-21-00002 - Arrêté n°DDPP80-2020-02185 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme (2 pages) Page 4

80-2022-07-21-00001 - Arrêté n°DDPP80-2020-02185 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2022-07-13-00008 - Décision d'agrément ESUS LES ASTELLES (1 page) Page 10

80-2022-07-13-00009 - Décision d'agrément ESUS pour AMIENS AVENIR JEUNES (1 page) Page 12

80-2022-07-13-00012 - Décision d'agrément ESUS pour MENAGE SERVICE (1 page) Page 14

80-2022-07-13-00010 - Décision d'agrément ESUS pour MENAGE SERVICE PARTICULIERS (1 page) Page 16

80-2022-07-13-00011 - Décision d'agrément ESUS pour MENAGE SERVICE PROFESSIONNELS (1 page) Page 18

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2022-07-18-00006 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2022-07-21-00003 - Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature - ANAH (4 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-07-22-00003 - Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau (7 pages) Page 30

80-2022-07-22-00001 - Arrête constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Maye et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau (6 pages) Page 38

Préfecture de la Somme /

80-2022-07-21-00004 - arrêté portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage en catégorie 1 (2 pages)

Page 45

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-07-22-00002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 08 au 31 juillet 2022 (3 pages)

Page 48

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

80-2022-07-13-00007 - AP du 13 juillet 2022 portant modification de la composition de la CDCI plénière (5 pages)

Page 52

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles

80-2022-07-14-00037 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Lejeune, directrice des archives départementales de la Somme [REDACTED] (3 pages)

Page 58

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-07-21-00002

Arrêté n°DDPP80-2020-02185 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale de la protection des
populations de la Somme



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDPP80-2022-02185

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

La Directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Mél : ddpp@somme.gouv.fr
Tél : 03 22 7 15 80

1/2

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature principale de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Décide :

Article 1er. – Délégation

Délégation permanente est donnée aux agents suivants, chacun dans son domaine de compétence, pour la signature des actes administratifs courants à l'exclusion de ceux listés à l'article 3 de l'arrêté du 14 juillet 2022 :

- Madame Sylvie DUVAL, chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF,
- Madame Charlotte de BERNY, adjointe au chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF, en cas d'empêchement de Madame Sylvie DUVAL,
- Monsieur Vincent POUCHARD, chef du service CCRF – Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité des produits industriels,
- Madame Anne MEYRUEIX, chef du service Santé, Protection Animale et Environnement,
- Madame Annick AGOUZE, adjointe au chef du service Santé, Protection Animale et Environnement, en cas d'empêchement de Madame Anne MEYRUEIX,

Article 2. – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 novembre 2021 portant subdélégation générale. La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Article 3. – Exécution

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2022

Pour la Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations



Bénédicte SCHMITZ

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-07-21-00001

Arrêté n°DDPP80-2020-02185 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux agents de la
direction départementale de la protection des
populations de la Somme



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDPP80-2022-02186

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

La Directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Décide :

Article 1er. – Délégation

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme, dans les conditions prévues

44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Mél : ddp@somme.gouv.fr
Tél : 03 22 7 15 80

1/2

par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2. – Exercice de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 susvisé, sera exercée par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

- Madame Anne MEYRUEIX, chef du service Santé, Protection Animale et Environnement ;
- Madame Sylvie DUVAL, chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF ;
- Monsieur Vincent POUCHARD, chef de service CCRF – Protection du consommateur, Régulation et Sécurité des produits industriels,

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022.

Article 3. – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 4. – Exécution

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes démonstratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2022

Pour la Secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim, et par
délégation,

La Directrice départementale de la protection des
populations

Bénédicte SCHMITZ

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-07-13-00008

Décision d'agrément ESUS LES ASTELLES

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 001 N 411 025 00017

- Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
- Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
- Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;
- Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;
- Vu la demande d'agrément du 07/01/2022, présentée par Madame Sophie TRIQUET, en qualité de Directrice de l'Association LES ASTELLES, dont le siège social est situé : 3 avenue du Pays d'Auge AMIENS (80000) ;
- Vu la complétude de la demande d'agrément le 23/06/2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association LES ASTELLES, dont le siège social est situé : 3 avenue du Pays d'Auge à AMIENS (80000) - Identifiant SIREN : 411 025 901 – Code APE : 8121Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13/07/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 13/07/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-07-13-00009

Décision d'agrément ESUS pour AMIENS AVENIR
JEUNES

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 003 N 327 764 601 00024

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 14/06/2022, présentée par Monsieur Dominique CARPENTIER, en qualité de Président de l'Association AMIENS AVENIR JEUNES, dont le siège social est situé : 30 avenue de Picardie AMIENS Cedex 1 (80012) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association AMIENS AVENIR JEUNES, dont le siège social est situé : 30 avenue de Picardie AMIENS Cedex 1 (80012) - Identifiant SIREN : 327 764 601 – Code APE : 8559B est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13/07/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 13/07/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-07-13-00012

Décision d'agrément ESUS pour MENAGE
SERVICE

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 003 N 387 493 059 00043

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 19/05/2022, présentée par Monsieur Cédric ASLAHE, en qualité de Président de l'Association MENAGE SERVICE, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) ;

Vu la complétude de la demande d'agrément du 28/06/2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association MENAGE SERVICE, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) - Identifiant SIREN : 387 493 059 – Code APE : 7830Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13/07/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 13/07/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-07-13-00010

Décision d'agrément ESUS pour MENAGE
SERVICE PARTICULIERS

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 003 N 334 069 382 00060

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 19/05/2022, présentée par Monsieur Cédric ASLAHE, en qualité de Président de l'Association MENAGE SERVICE PARTICULIERS, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) ;

Vu la complétude de la demande d'agrément du 28/06/2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association MENAGE SERVICE PARTICULIERS, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) - Identifiant SIREN : 334 069 382 – Code APE : 7830Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13/07/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 13/07/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-07-13-00011

Décision d'agrément ESUS pour MENAGE
SERVICE PROFESSIONNELS

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 003 N 428 177 489 00039

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 19/05/2022, présentée par Monsieur Cédric ASLAHE, en qualité de Président de l'Association MENAGE SERVICE PROFESSIONNELS, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) ;

Vu la complétude de la demande d'agrément du 28/06/2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association MENAGE SERVICE PROFESSIONNELS, dont le siège social est situé : 30 route d'Abbeville AMIENS (80000) - Identifiant SIREN : 428 177 489 – Code APE : 7830Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13/07/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 13/07/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-07-18-00006

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

Amiens, le 18 juillet 2022

**Direction départementale
des Finances publiques de la Somme**
22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613
80026 AMIENS

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle Etat et Ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment en son article 37 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2012 portant nomination de M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques de la Somme et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019, portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par l'arrêté du 14 juillet 2022 de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim en application de l'article 45 du décret n°2004-374, seront exercées par :

Article 1 :

– **M. William WILMORT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources budgétaires, des affaires immobilières, de la logistique et de l'informatique ;

– **M. Eric VENEL**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service Budget,

– **M. Richard MASSAUD**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

– **MM. Olivier LECLERCQ** et **Pierre GHANEM**, contrôleurs principaux des finances publiques et **Mme Catherine BOUVET**, contrôleuse des finances publiques, service Budget ;

pour :

— l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;

— les actes et documents relatifs aux programmes 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques du département de la Somme ;

— les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité ».

Article 2 :

– **M. William WILMORT** ;

– **M. Eric VENEL** ;

– **M. Richard MASSAUD** ;

– **M. Pierre GHANEM** ;

pour signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de cités administratives, sur le compte n° 907 « opérations commerciales des domaines ».

Article 3 :

– **Mme Catherine BOUVET**, contrôleuse des finances publiques ;

– **M. Arnaud ARMAND**, agent d'administration principal des finances publiques ;

pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du portail de réservation en ligne des billets de transport ferroviaire auprès du groupement Capitaine Train/Trainline.

Article 4 :

– **M. William WILMORT**, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service budget et immobilier ;

– **M. Eric VENEL**, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service budget et immobilier ;

– **M. Richard MASSAUD**, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service immobilier ;

– **M. Olivier LECLERCQ**, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service budget ;

en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

— BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ; pour les opérations de la direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ;

— BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ; pour les opérations rattachées à la direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ;

— BOP 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » pour les opérations estampillées direction départementale des Finances publiques du département de la Somme.

Ces délégations (articles 1 à 4) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 :

– **Mme Annick CANY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

– **Mme Fouzia TOUZOUIRT**, inspectrice des finances publiques, responsable de service ressources humaines ;

– **Mme Sandra FRAMMERY**, contrôleur principale des finances publiques, gestionnaire ressources humaines, et **M. Vincent HOCHEDÉ**, contrôleur des finances publiques ;

– **Mme Stéphanie SINET**, inspectrice des finances publiques, responsable du service formation professionnelle et concours ;

– **Mmes Stéphanie LOUVEL** et **Hélène RICHE**, contrôleuses principales des finances publiques ;

pour signer les actes de gestion de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle.

Article 6 :

– **M. William WILMORT** ;

– **M. Eric VENEL** ;

– **M. Richard MASSAUD** ;

– **M. Olivier LECLERCQ** ;

en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 156, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits).

Article 7 :

– **M. François MATTARD**, inspecteur des finances publiques, responsable du Centre de Gestion Financière par intérim ;

Pour le pôle fonctionnement :

- **Mme Evelyne LOLLIE**n, contrôlease principale des finances publiques ;
- **M. Gilles BASTARD** , contrôleur principal des finances publiques,
- **Mmes Coralie BRIDOUX, Marie-Christine DESAEVER, Stéphanie GENTILHOMME, Bénédicte LASPRESES, Isabel MAGALHAES DA SILVA, Valérie ROUSSEL et Catherine SIEWIERA**, contrôleuses des finances publiques, et **MM. Grégory DEMARQUILLY et Olivier JACOB**, contrôleurs des finances publiques ;
- **Mmes Charline DEMAIE, Marie-Pierre DUCORNET, Florence OBEL, Pauline RACHEZ et Carole THOMAS**, **MM. Tony BOULANGER, Patrick RAZAFINDRAKOTO et Sébastien SAUGET**, agents des finances publiques ;

Pour le pôle dépenses immobilières et baux :

- **Mmes Fanny DELELIS, Tatiana LAURET et Emmeline MATTARD**, contrôleuses des finances publiques ;
- **Mmes Marie-Claude HOSPITAL, Marine VINCENT et Françoise WANTIEZ**, et **M. Vincent DUPRE**, agents des finances publiques ;

Pour le pôle comptabilité, dépenses sans ordonnancement préalable :

- **Mmes Najouah BENTAMOUCHE, Clarisse DEHAECK et Claude DELBRAYELLE**, contrôleuses des finances publiques, et **MM. Mustafa EL ANZI et Eric DAMAGNEZ**, contrôleurs des finances publiques ;
- **M. Frédéric OBEL**, agent des finances publiques ;

Pour le pôle subventions :

- **Mmes Caroline BREGERE**, contrôlease des finances publiques, et **M. Thierry SMOUTS**, contrôleurs des finances publiques ;
- **Mme Christine POIRET et M. Laurent BEY**, agents des finances publiques ;

en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des conventions de délégations de gestion obtenues des directeurs des services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre de Gestion Financière, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement et de recettes liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de Gestion Financière, avec subdélégation de la fonction d'ordonnateur pour le volet recettes ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 8 : la présente subdélégation annule et remplace les subdélégations précédemment accordées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administrateur des finances publiques,
directeur du pôle État et ressources



Pascal FLAMME

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-21-00003

Décision de nomination de la déléguée adjointe
et de délégation de signature - ANAH



PRÉFECTURE DE LA SOMME

**La Secrétaire générale chargée
de l'administration de l'État dans
le département, Préfète de la
Somme par intérim,
Déléguée de l'Anah dans le
département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,**

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature

DÉCISION préfectorale n° 2022-01

Mme Myriam GARCIA, déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département de la Somme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Mme Emmanuelle CLOMES, directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CLOMES, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs chargé des prestations

- d'assistance à maîtrise ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR¹), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CLOMES, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CLOMES, délégation est donnée à M. Pascal HENRY, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme pour signer l'ensemble des actes et documents listés aux articles 2 et 3.

Article 5 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 6 :

La décision préfectorale du 30 septembre 2019 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Amiens, le 21/07/2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-22-00003

Arrêté constatant le franchissement du seuil
d'alerte renforcée pour les eaux superficielles de
la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les
mesures coordonnées de surveillance, de
limitation et d'interdiction provisoires des usages
de l'eau

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Criquiers sur la période du 1er au 15 juillet 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte renforcée pour la zone d'alerte de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Bresle, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 :

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite toutes les semaines.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- L'arrosage des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit en journée de 8h00 à 20h00.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h00 à 20h00. Pendant la période autorisée, cet arrosage doit être limité aux greens.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et est géré dans un souci d'économie de la ressource.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

- Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.
- La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole :

- L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.
- le volume V3 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.
- Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 9h00 à 18h00.

Article 5 :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le **22 JUL. 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENNEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760

GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767
HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-22-00001

Arrête constatant le franchissement du seuil de
vigilance pour les eaux superficielles et les eaux
souterraines de la zone d'alerte de la Maye et
prescrivant les mesures coordonnées de
surveillance, de limitation et d'interdiction
provisoires des usages de l'eau

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Maye et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry depuis le mois de juin 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT les valeurs constatées sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Maye à Lamotte-Buleux depuis le mois de juin 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour la zone d'alerte de la Maye et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Maye, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 :

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison; ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

Article 5 :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **22** **JUIL. 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 2 : MAYE (bassin-versant de la Maye)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
LE CROTOY	80228
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE-BULEUX	80462
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
LE TITRE	80763

Préfecture de la Somme

80-2022-07-21-00004

arrêté portant renouvellement du classement de
l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage en
catégorie 1

ARRÊTÉ

Portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage en catégorie I

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage en catégorie 1 du 18 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Fort-Mahon-Plage approuvant la demande de renouvellement de classement en catégorie I présentée par l'office de tourisme de la Ville de Fort-Mahon-Plage ;

Vu la demande de renouvellement de classement en catégorie I de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage du 23 mai 2022 et reçue en préfecture le 30 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés pour un renouvellement de classement dans la catégorie demandée ;

Sur proposition de la secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage, sis 555 avenue de la plage, 80120 Fort-Mahon-Plage, est renouvelé en catégorie I.

Article 2: Le renouvellement est prononcé pour cinq ans à compter du 18 août 2022. À l'issue de cette période, il expire d'office et peut être renouvelé.

Article 3 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

Article 4: Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la préfète de la Somme.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la ville de Fort-Mahon-Plage, le Président de l'office de tourisme de Fort-Mahon-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, notifié à l'Office de tourisme de Fort-Mahon-Plage et dont une copie sera adressée au maire de Fort-Mahon-Plage, au Sous-préfet d'arrondissement et à la direction générale des entreprises.

Fait à Amiens, le

21 JUL. 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim,



MYRIAM GARCIA

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-07-22-00002

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la
voie publique sur le territoire de la commune
d'Amiens du 08 au 31 juillet 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 8 au 31 juillet 2022

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2119-07-16-20190375496 délivrée à SECURITIM ;

Vu la demande présentée par la société SECURITIM, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA se tenant à la cathédrale d'Amiens, prévu du 8 juillet au 18 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – SECURITIM, sis au 17/19 rue Jeanne Braconnier à Meudon (92360) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA, prévu du 8 au 31 juillet 2022, sur le parvis de la place Notre-Dame et dans le parc de l'évêché. Cette surveillance s'exercera à compter de 21h30 et jusqu'à 01h30 durant la période précitée.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le **22 JUL. 2022**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département, préfète par intérim


Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
 - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du spectacle CHROMA à la cathédrale d'Amiens du 8 juillet au 31 juillet 2022

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
AKAFFOU	Assa Patrick Olivier	13/03/1982	COCODY	CAR-080-2025-06-11-20200694466
AKISHULI	Abdoul Khalilq Emeura	08/03/1992	NYARUGENGE KIGALI	CAR-080-2022-08-18-20170596199
ASMANI	Ammar	29/01/1977	MAATKAS	CAR-080-2024-10-11-20190051350
BOUGUEDAD	Boualem	25/04/1976	BOUIRA	CAR-080-2025-11-16-20200753889
CISSE	Fode	24/06/1996	NIORO	CAR-091-2022-12-04-20170619958
DA CRUZ MORAIS	Antonio	24/02/1961	REGUA	CAR-080-2025-05-18-20200396516
DIATTA	Cédric Adjima	16/09/1996	DIEMBERING	CAR-080-2024-08-13-20190702803
DRAME	Nouha	03/05/1992	DIANNAH	CAR-080-2025-11-17-20200740607
FOFANA	Mohamed	17/08/1994	FORECARIAH	CAR-080-2026-03-16-20210493163
GHEDIRI	Nadir	08/03/2002	AMIENS	CAR-080-2027-03-14-20220803011
KEITA	Mohamed Lamine	30/01/1987	CONAKRY	CAR-080-2022-12-07-20170285850
KIAUTUA	Nganzadi	25/08/1972	KINSHASA	CAR-080-2027-03-25-20220379817
NDOUR	Elhadji Abdou Aziz	19/11/1991	THIES	CAR-091-2024-07-15-20190695389
NSIMBA	Kitete	10/10/1960	CABINDA	CAR-080-2023-10-23-20180237994
OUABEZOUAALI	Lopez	09/09/1990	BANGUI	CAR-080-2027-05-31-20220598558
RINALDI	Daisy	01/10/1982	CREUTZWALD	CAR-057-2024-02-05-20190661801
TEMBRE KOYASSA	Edouard	28/03/1993	BANGUI	CAR-080-2022-10-16-20170614520

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-07-13-00007

AP du 13 juillet 2022 portant modification de la
composition de la CDCI plénière

ARRÊTÉ

Modifiant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n°92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu la nomination par le président du Sénat, le 17 février 2021 des Sénateurs membres de la CDCI de la Somme ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Somme du 19 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la CDCI de la Somme ;

Vu la délibération du Conseil régional des Hauts de France du 23 novembre 2021 désignant six représentants au sein de la CDCI de la Somme au lieu des deux prévus par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 précité ;

Considérant les échanges qui s'en sont suivis ;

Considérant le décès de Monsieur Bernard DAVERGNE, survenu le 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme est composée de 47 membres ci-dessous désignés :

➤ 24 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes dont :

- 10 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, répartis de la façon suivante :

Mme ALEXANDRE	Isabelle	Maire d'Estrées les Crécy
M. CHEVIN	Stéphane	Maire de Le Hamel
M. DEBART	Joseph	Maire de Bertangles
M. DEFLESSELLE	Claude	Maire de Coisy
M. JOLY	Vincent	Maire de Y
Mme LEMAIRE	Annick	Maire de Soues
M. LESENNE	Christian	Maire de Yonval
Mme MICHAUX	Colette	Maire de Liomer
M. PRADEILHES	Jean-Claude	Maire de Davenescourt
M. SURHOMME	Alain	Maire d'Esclainvillers

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées, répartis de la façon suivante :

Mme FOURÉ	Brigitte	Maire d'Amiens
M. RIFFLART	Pascal	Conseiller municipal d'Amiens
Mme NOEL	Lydie	Adjointe au maire d'Abbeville
M. BALÉDENT	Eric	Adjoint au maire d'Abbeville
M. CLIQUET	Claude	Maire d'Albert
M. MAQUET	Claude	Adjoint au maire de Doullens
M. MAES	Gautier	Maire de Péronne

- 7 membres au titre du collège électoral des autres communes, répartis de la façon suivante :

M. DELNEF	Pascal	Maire de Roye
M. DEQUEVAUVILLER	Michel	Maire d'Aigeville
M. GAILLARD	Patrick	Maire de Flixecourt

M. LEGRAND	Eric	Maire de Ham
M. LHEUREUX	Gérard	Maire de Crécy en Ponthieu
Mme RAMBOUR	Isabelle	Maire de Saleux
M. RENAUX	Jean-Claude	Maire de Camon

➤ 14 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, répartis de la façon suivante :

M. GEST	Alain	Président de la CA Amiens Métropole
M. DOVERGNE	Alain	Président de la CC Avre Luce et Noye
M. DEMARTHE	Pascal	Président de la CA de la Baie de Somme
M. RIOJA	José	Président de la CC de l'Est de la Somme
Mme THIEBAUT	Bénédicte	Présidente de la CC du Grand Roye
M. FRANCOIS	Eric	Président de la CC de la Haute Somme
M. LOGNON	René	Président de la CC Nièvre Somme
M. WATELAIN	Michel	Président de la CC du Pays du Coquelicot
M. BERTHE	Antoine	Vice-Pdt de la CC Ponthieu Marquenterre
M. DESFOSES	Alain	Président de la CC Somme Sud-Ouest
Mme MARECHAL	Annick	Vice-Pdte de la CC Terre de Picardie
M. MASSET	Jacques	Vice-Pdt de la CC du Territoire Nord Picardie
M. BABAUT	Alain	Président de la CC du Val de Somme
M. DESSEAUX	Patrick	Vice-Pdt de la CA Amiens Métropole

➤ 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux, répartis de la façon suivante :

M. CHEVAL	Philippe	Président du SIEP du Santerre
M. BEAUVARLET	Franck	Président de la FDE 80

➤ 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental de la Somme :

M. HAUSSOULIER	Stéphane	Représentant du conseil départemental
M. SOMON	Laurent	Représentant du conseil départemental
M. HERTAULT	Claude	Représentant du conseil départemental
M. STOTER	Jean-Jacques	Représentant du conseil départemental

Mme KUMM	Valérie	Représentante du conseil départemental
----------	---------	--

➤ 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

Mme LHOMME	Brigitte	Représentante du conseil régional
M. MACQUET	Emmanuel	Représentant du conseil régional

➤ 2 membres au titre du 6^{ème} collège des représentants des Sénateurs :

M. CARDON	Rémi	Sénateur
M. DEMILLY	Stéphane	Sénateur

➤ 2 membres au titre du 7^{ème} collège des représentants des Députés :

En attente de désignation par l'Assemblée Nationale

En attente de désignation par l'Assemblée Nationale

Article 2. – En application de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas de vacance de siège dans les différents collèges, les candidats mentionnés ci-dessous sont amenés à siéger dans l'ordre des listes pour la durée du mandat restant à couvrir.

➤ collège des communes :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale

M. CLEUET	Cyrille	Maire de Fresnoy les Roye
M. FRANCOIS	Philippe	Maire de la Chaussée Tirancourt
M. BRUXELLE	Jean-Louis	Maire de Vecquemont
M. MANIER	Jacqy	Maire de Valines
Mme FAGOT	Maryse	Maire de Vraignes en Vermandois

- communes les plus peuplées

M. CROCHET	Geoffrey	Adjoint au maire d'Albert
Mme DELAGE	Michelle	Adjointe au maire d'Abbeville
M. PIOT	Pascal	Adjoint au maire de Doullens
M. BELMANT	Wilfried	Adjoint au maire de Péronne

- autres communes

M. LAMOTTE	Dominique	Maire de Moreuil
M. SUIN	Joël	Maire de Trois-Rivières

M. PENAUD	Guy	Maire de Glisy
Mme MOREL	Nicole	Maire de Friville-Escarbotin

➤ **collège des EPCI à fiscalité propre:**

M. LECOMTE	Jean-Paul	Vice-Pdt de la CA Baie de Somme
M. DELFOSSE	Jean-Philippe	Vice-Pdt de la CC Nièvre Somme
M. FOURDINIER	Jean-Luc	Vice-Pdt de la CC du Pays du Coquelicot
M. CRAMPON	Laurent	Vice-Pdt de la CC Territoire Nord Picardie
M. DEBEUGNY	François	Vice-Pdt de la CC Val de Somme
M. BOUDINELLE	Jean-Pierre	Président de la CC du Vimeu

➤ **collège des syndicats mixtes et syndicats de communes:**

M. VARLET	Philippe	Président de Somme Numérique
-----------	----------	------------------------------

Article 3. – L'article L.5211-43 du CGCT dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils sont désignés ». Leur mandat est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus. Ainsi, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux élus en 2021 conservent leur mandat au sein de la CDCI jusqu'au renouvellement de leur assemblée délibérante.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5. – L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2020 portant désignation des membres de la CDCI est abrogé.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13/07/22

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-07-14-00037

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Anne Lejeune, directrice des archives
départementales de la Somme

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LEJEUNE
directrice des Archives départementales de la Somme**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code du patrimoine et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 et L. 1421-2 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la communication du 1^{er} janvier 2005 nommant Mme Élise BOURGEOIS, conservatrice en chef du patrimoine, directrice-adjointe des Archives départementales de la Somme ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la communication du 24 janvier 2017 nommant Mme Anne LEJEUNE, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEJEUNE, directrice des Archives départementales de la Somme ;

VU l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de la Somme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète de la Somme par intérim, de définir les conditions de délégation de sa signature ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne LEJEUNE, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales de la Somme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2. – Les arrêtés, les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État, ainsi que les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service, sont réservés à la signature exclusive de la préfète ou, en cas d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 3. – En cas d'absence de Mesdames Anne LEJEUNE, la délégation de signature est accordée à Mme Élise BOURGEOIS, conservatrice en chef du patrimoine, directrice-adjointe des Archives départementales de la Somme.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de Mesdames Anne LEJEUNE et Élise BOURGEOIS, la délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel SCHILL, chargé d'études documentaires.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté, applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 susvisé.

ARTICLE 6. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim et la directrice des archives départementales de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental.

Amiens, le 14 juillet 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA